



AGNICO EAGLE

145, rue King Est, bureau 400, Toronto, ON M5C 2Y7 Tél. : 416 947-1212

TSX: AEM
NYSE: AEM

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

agnicoeagle.com

Symbole boursier :

AEM (NYSE et TSX)

Pour tout complément d'information :

**Relations avec les investisseurs
416 947-1212**

AGNICO EAGLE ANNONCE LA CESSION DES PROJETS DE DELTA ET DE HELM BAY ET UN INVESTISSEMENT DANS VIZSLA COPPER

Toronto (8 septembre 2026) – Mines Agnico Eagle Limitée (NYSE : AEM, TSX : AEM) (« Agnico Eagle ») a annoncé aujourd'hui que sa filiale en propriété exclusive, Agnico Eagle (USA) Limited (« **Agnico USA** ») a conclu une convention d'achat de valeurs mobilières et d'actifs datée du 8 septembre 2026 (la « **convention d'achat** ») avec Vizsla Copper Corp. (TSX.V: VCU, OTCQB: VCUFF) (« **Vizsla Copper** ») et sa filiale en propriété exclusive, Vizsla Copper US Acquisitions LLC, en vertu de laquelle Agnico USA a accepté de vendre : (a) la totalité des participations émises et en circulation de Delta Project LLC, une société à responsabilité limitée du Delaware qui détient les concessions minières comprenant le projet de métaux précieux et de métaux de base de **Delta (« Delta »)**; b) les actifs comprenant le projet aurifère de Helm Bay (« **Helm Bay** ») en contrepartie de certains paiements d'étape globaux et conditionnels décrits ci-dessous (la « **transaction** »).

La transaction est assujettie à certaines conditions de clôture, y compris l'approbation de la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** »), et devrait être conclue au quatrième trimestre de 2026.

Dans le cadre de la convention d'achat, Agnico Eagle recevra la contrepartie totale suivante :

- 22 523 283 actions ordinaires de Vizsla Copper (séparément, une « **action ordinaire** »), ce qui représente environ 19,99 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de la convention d'achat, qui seront émises à Agnico Eagle à la clôture (les « **actions de contrepartie initiale** »);
- 2 903 490 actions ordinaires (les « **actions de contrepartie différée** » et, avec les actions de contrepartie initiale, les « **actions de contrepartie** »), qui seront émises à Agnico Eagle après la réception de l'approbation des actionnaires sans intérêt dans l'opération, sous réserve de certaines conditions;
- 3 041 480 bons de souscription permettant chacun d'acquérir une action ordinaire au prix d'exercice de 1,95 \$ CA par action ordinaire, exerçables pendant une période de deux ans suivant leur date d'émission (séparément, un « **bon de souscription** »); et
- une redevance nette calculée à la sortie de la fonderie de 2,0 % sur Delta et une redevance nette calculée à la sortie de la fonderie de 3,0 % sur Helm Bay (ensemble, les « **redevances nettes calculées à la sortie de la fonderie** »), qui seront accordées à Agnico Eagle à la clôture conformément à des conventions de redevance distinctes. Vizsla Copper pourra, à tout moment, acheter 50 % de chacune des redevances sur le rendement net de fonderie pour une contrepartie de 5 000 000 \$ CA.

Les actions de contrepartie seront émises à un prix réputé de 1,26 \$ CA par action ordinaire, pour une valeur totale d'environ 32 037 734 \$ CA.

Vizsla Copper versera également à Agnico Eagle les paiements conditionnels suivants, sous réserve de l'atteinte de certains jalons à l'égard de Delta (chacun de ces paiements pouvant être effectué, au choix de Vizsla Copper, en espèces ou en actions ordinaires, sous réserve de certaines limites établies dans la convention d'achat) :

- 5 000 000 \$ CA, lorsque Vizsla Copper divulguera publiquement une estimation des ressources minérales pour Delta indiquant des ressources minérales globales d'au moins 300 000 tonnes de métal en équivalent cuivre;
- 5 000 000 \$ CA lorsque Vizsla Cooper aura réalisé une étude de faisabilité pour le projet de Delta; et
- 10 000 000 \$ CA, payables lorsque le projet de Delta aura atteint le stade de la production commerciale.

Dans le cas où un paiement d'étape est effectué en actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises sera déterminé en fonction du cours moyen des actions ordinaires pondéré en fonction du volume sur 20 jours au moment pertinent, sous réserve d'un prix plancher de 1,26 \$ CA par action ordinaire, ce qui représente l'escompte maximal autorisé par les politiques de la TSXV. Si un paiement d'étape devait faire en sorte qu'Agnico Eagle détienne ou contrôle 20 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation, ou si l'approbation requise de la TSXV n'a pas été obtenue pour un règlement en actions, ce paiement sera effectué en espèces.

À la clôture de la transaction, Agnico Eagle devrait détenir environ 19,99 % des actions ordinaires émises et en circulation. Après la clôture, Vizsla Copper demandera aux actionnaires sans intérêt dans l'opération d'approuver l'émission des actions de contrepartie différée, ce qui ferait en sorte qu'Agnico Eagle détiendrait environ 22,0 % des actions ordinaires émises et en circulation après la transaction. De plus, les bons de souscription prévoient que leur titulaire ne pourra exercer aucun bon de souscription en vue d'acquérir des actions ordinaires si cette acquisition devait avoir pour effet de lui conférer la propriété véritable de 19,99 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation, ou le contrôle ou l'emprise sur celles-ci, au moment de l'exercice. Si les actions de contrepartie différée n'ont pas été émises d'ici le 31 janvier 2027, Vizsla Copper sera plutôt tenue d'émettre à Agnico Eagle un billet à ordre ne portant pas intérêt.

La transaction qualifiée de « transaction sujette à examen » en vertu de la politique 5.3 de la TSXV relative aux acquisitions et aux cessions d'actifs non monétaires, puisque l'émission des actions de contrepartie à Agnico Eagle fera de celle-ci un initié de Vizsla Copper.

De plus, au moment de la transaction, Agnico Eagle et Vizsla Copper ont convenu de conclure une entente sur les droits des investisseurs qui confèrera certains droits à Agnico Eagle, pourvu qu'Agnico Eagle maintienne certains seuils de participation dans Vizsla Copper, notamment : (i) le droit de désigner une personne (et, dans l'éventualité où la taille du conseil d'administration de Vizsla Copper serait portée à huit administrateurs ou plus, deux personnes) au conseil d'administration de Vizsla Copper; (ii) le droit de participer à certains placements de titres de capitaux propres et à certaines émissions dilutives afin de maintenir ou d'acquérir une participation pouvant atteindre le plus élevé entre la participation alors détenue par Agnico Eagle

et une participation de 19,9 % dans Vizsla Copper (sur une base partiellement diluée); et (iii) des droits d'inscription sur demande et des droits d'inscription de suite relativement à certaines émissions de titres.

Agnico Eagle fait l'acquisition des actions ordinaires et des bons de souscription dans le cadre de sa stratégie d'acquisition de positions stratégiques dans des occasions prometteuses à fort potentiel géologique. Selon les conditions du marché, les priorités stratégiques et d'autres facteurs, Agnico Eagle peut, le cas échéant, acquérir des actions ordinaires additionnelles, des bons de souscription d'actions ordinaires additionnels ou d'autres titres de Vizsla Copper, ou encore disposer d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires, des bons de souscription ou des autres titres de Vizsla Copper qu'elle détient à ce moment-là.

Engagement financier après la clôture

Agnico Eagle a accepté de participer au premier financement par actions effectué par Vizsla Copper après la date de la convention d'achat (le « **financement après la clôture** »), pour un montant maximal correspondant au moindre de (a) 5 000 000 \$ CA et (b) 10 % du produit brut global du financement après la clôture. La participation d'Agnico Eagle au financement après la clôture est assujettie à la condition que celui-ci représente un produit brut total d'au moins 30 000 000 \$ CA et qu'il soit conclu au plus tard le 31 décembre 2026.

Une déclaration selon le système d'alerte sera déposée par Agnico Eagle conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour obtenir un exemplaire de la déclaration selon le système d'alerte, veuillez communiquer avec :

Relations avec les investisseurs
Mines Agnico Eagle Limitée
145, rue King Est, bureau 400
Toronto (Ontario) M5C 2Y7
Téléphone : 416 947-1212
Courriel : investor.relations@agnicoeagle.com

Le siège social d'Agnico Eagle est situé au 145, rue King Est, bureau 400, Toronto (Ontario), M5C 2Y7. Le siège social de Vizsla Copper est situé au 1723, 595, rue West Burrard, Vancouver, Colombie-Britannique (V7X 1J1).

Conseillers

Stifel Canada agit à titre de conseiller financier auprès d'Agnico Eagle. Davies Ward Phillips & Vineberg LLP agit à titre de conseiller juridique d'Agnico Eagle.

À propos d'Agnico Eagle

Établie et dirigée au Canada, Agnico Eagle est la plus grande société minière du Canada et le deuxième producteur d'or au monde, exerçant des activités au Canada, en Australie, en Finlande et au Mexique. Agnico Eagle fait progresser un pipeline de projets d'exploration de grande qualité dans ces régions afin de soutenir la croissance durable au cours de la prochaine décennie. Agnico Eagle est un partenaire de choix au sein de l'industrie minière, reconnu mondialement pour ses pratiques de développement durable de premier plan. La société fondée en 1957 a toujours créé de la valeur pour ses actionnaires, déclarant un dividende en espèces chaque année depuis 1983.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Agnico Eagle, veuillez communiquer avec les Relations avec les investisseurs à investor.relations@agnicoeagle.com, ou composer le 416 947-1212.

Énoncés prospectifs

Les renseignements contenus dans le présent communiqué ont été rédigés en date du 8 septembre 2026. Certains des énoncés du présent communiqué, désignés ci-après « énoncés prospectifs », sont des énoncés prospectifs au sens attribué au terme « forward-looking statements » dans la Private Securities Litigation Reform Act of 1995 des États-Unis et au terme « information prospective » dans les dispositions des lois provinciales régissant la vente des valeurs mobilières au Canada. Ces énoncés se reconnaissent à l'utilisation de termes comme « pourrait », « fera » ou d'expressions similaires.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent communiqué comprennent notamment des déclarations concernant la réception, par Agnico Eagle, d'actions ordinaires, de bons de souscription et de redevances nettes calculées à la sortie de la fonderie en vertu de la convention d'achat; la réalisation et la date prévues de la transaction; la participation de redevance qu'Agnico Eagle devrait détenir dans les projets de Delta et d'Helm Bay; les paiements d'étape conditionnels liés au projet de Delta ainsi que les modalités de leur règlement; la participation d'Agnico Eagle au financement postérieur à la clôture; sa participation prévue dans Vizsla Copper à la clôture de la transaction; la conclusion d'une convention relative aux droits des investisseurs entre Agnico Eagle et Vizsla Copper; ainsi que toute acquisition ou cession future de titres de Vizsla Copper par Agnico Eagle. Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses qui, tout en étant considérés comme raisonnables par Agnico Eagle à la date à laquelle ils sont formulés, sont assujettis de façon inhérente à d'importants impondérables et incertitudes d'ordre commercial, économique et concurrentiel. De nombreux facteurs, connus et inconnus, pourraient entraîner une différence importante entre les résultats réels et ceux exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui ne sont pertinents qu'à la date de leur publication. À moins que la loi ne l'exige, Agnico Eagle n'entend pas mettre à jour ces énoncés prospectifs et n'assume aucune obligation à cet égard.